

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 327

30 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2623/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif aux mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français	1
Règlement (CEE) n° 2624/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2625/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 2626/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 2627/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 2628/69 de la Commission, du 18 décembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	11
Règlement (CEE) n° 2629/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	14
Règlement (CEE) n° 2630/69 de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	18
Règlement (CEE) n° 2631/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, modifiant le règlement n° 1052/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2632/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires	21
Règlement (CEE) n° 2633/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 2597/69 du Conseil	22
Règlement (CEE) n° 2634/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les citrons par le règlement (CEE) n° 2598/69 du Conseil	23
Règlement (CEE) n° 2635/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 2600/69 du Conseil	25
Règlement (CEE) n° 2636/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 2599/69 du Conseil	28
Règlement (CEE) n° 2637/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers	31
Règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté	33
Règlement (CEE) n° 2639/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	37
Règlement (CEE) n° 2640/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	38
Règlement (CEE) n° 2641/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	40
Règlement (CEE) n° 2642/69 de la Commission, du 29 décembre 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2623/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif aux mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français ⁽²⁾, a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ;

considérant que, pour ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 40 %, il a été tenu compte, lors de cette fixation, des dispositions du règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2434/69, du 6 décembre 1969, prorogeant et modifiant pour la campagne laitière 1969/1970 plusieurs règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽⁴⁾, a abrogé, en ce qu'elles concernaient la France,

les dispositions du règlement (CEE) n° 1230/69 à compter du 8 décembre 1969 ;

considérant par ailleurs que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1586/69, le gouvernement français a décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1970, un prix d'achat du beurre de 8,90 FF/kg ;

considérant qu'il y a eu lieu de modifier, en conséquence, les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation fixés par le règlement (CEE) n° 1671/69 pour les marchandises en cause ; que, compte tenu de ce que l'annexe audit règlement dispose que les marchandises relevant de la sous-position 18.06 D II c) du tarif douanier commun suivent le régime applicable aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à IX, il suffit à cet effet de modifier les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation afférents à ces dernières ;

considérant que cette modification ne concerne pas les marchandises relevant de ces mêmes sous-positions du tarif douanier commun qui sont fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines entreprises exportatrices ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁶⁾ ; qu'il y a lieu de préciser que, pour ce qui concerne ces marchandises, les dispositions du règlement (CEE) n° 1824/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 pour ce qui concerne les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de certaines marchandises fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69 ⁽⁷⁾, demeurent applicables ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 234 du 17. 9. 1969, p. 10.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1824/69, les montants figurant aux renvois ⁽⁴⁾ à ⁽¹⁵⁾ de l'annexe du règlement (CEE) n° 1671/69, afférents aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, sont modifiés :

a) avec effet à compter du 8 décembre 1969 pour ce qui concerne les montants compensatoires à l'exportation, et de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour ce qui concerne les subventions à l'importation, comme indiqué à l'annexe I ;

b) avec effet à compter du 1^{er} janvier 1970, comme indiqué à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

	Montants (FF/100 kg)
⁽⁴⁾ 21.07 F VI a) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	34,21
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	42,16
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	45,62
⁽⁵⁾ 21.07 F VI a) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	37,49
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	45,44
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	48,90
⁽⁶⁾ 21.07 F VI b) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	36,83
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	44,78
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	48,24
⁽⁷⁾ 21.07 F VI b) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	39,29
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	47,24
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	50,70

	Montants (FF/100 kg)
(⁸) 21.07 F VI c)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	40,11
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	48,06
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	51,52
(⁹) 21.07 F VII a) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	57,02
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	68,43
(¹⁰) 21.07 F VII a) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	58,89
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	70,30
(¹¹) 21.07 F VII b) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	59,64
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	71,05
(¹²) 21.07 F VII b) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	59,38
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	70,79
(¹³) 21.07 F VIII a)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	79,83
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	91,24
(¹⁴) 21.07 F VIII b)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	81,14
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	92,55
(¹⁵) 21.07 F IX	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	102,64
— égale ou supérieure à 95 %	112,18

ANNEXE II

	Montants (FF/100 kg)
(⁴) 21.07 F VI a) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	26,95
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	33,21
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	35,94
(⁵) 21.07 F VI a) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	30,23
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	36,49
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	39,22
(⁶) 21.07 F VI b) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	29,57
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	35,83
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	38,56
(⁷) 21.07 F VI b) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	32,03
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	38,29
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	41,02
(⁸) 21.07 F VI c)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	32,85
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	39,11
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	41,84
(⁹) 21.07 F VII a) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	44,92
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	53,90
(¹⁰) 21.07 F VII a) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	46,79
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	55,77
(¹¹) 21.07 F VII b) 1	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	47,54
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	56,52

	Montants (FF/100 kg)
(¹²) 21.07 F VII b) 2	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	47,28
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	56,26
(¹³) 21.07 F VIII a)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	62,89
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	71,87
(¹⁴) 21.07 F VIII b)	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	64,20
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	73,18
(¹⁵) 21.07 F IX	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	80,86
— égale ou supérieure à 95 %	88,37

RÈGLEMENT (CEE) N° 2624/69 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,28
10.01 B	Froment dur	55,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,53
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	45,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	37,19
10.07 A	Sarrasin	32,93
10.07 B	Millet	43,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	67,85
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,20
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2625/69 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	3,10
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,027	0,027
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2626/69 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2576/69 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2628/69 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁵⁾ ; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséines et de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1658/69 ⁽⁴⁾, le montant de l'aide accordée pour le lait écrémé est fixé à des niveaux différents selon les caractéristiques des caséines fabriquées ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2360/69 ⁽⁶⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes.

considérant qu'en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁸⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 28. 11. 1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 décembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 146/69, selon l'espèce : 1. Caséine acide : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 cc) de qualité C 0 2. Caséine-présure : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 3. Caséinates : — vers le continent américain et le Japon 5,25 — vers les autres pays tiers 1,05 b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines 0 c) en cas d'exportation d'autres marchandises 22,00	
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2360/69 9,50 b) en cas d'exportation d'autres marchandises 133,00	
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2629/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autres : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autres : — obtenus à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 6,82
	Sucre brut : 3,75
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,99
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides : leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 1,99
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 14,75
	Sucre brut : 11,05
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : $14,75 \times S^{(1)}$
	Mélasses, même décolorées 0

(1) S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2630/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2114/69 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1969, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} janvier 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,664
	— autre	5,777
10.01 B	Froment (blé) dur	5,689
10.02	Seigle	4,113
10.03	Orge	5,118
10.04	Avoine	4,383
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	0,997
	— autre	3,866
ex 10.06 A	Riz décortiqué	7,664
ex 10.06 B	Riz blanchi	11,550
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	0
	— autre	2,600
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	7,156
11.01 B	Farine de seigle	6,822
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	9,771
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	7,156

RÈGLEMENT (CEE) N° 2631/69 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1969

modifiant le règlement n° 1052/67/CEE en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾ ;

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poisson et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE du Conseil relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 169/67/CEE, la restitution est fixée sur la base du prélèvement à l'importation des huiles pendant les deux derniers mois précédant celui où cette restitution est mise en application ;

considérant que l'article 5 du règlement n° 1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 970/69 ⁽⁶⁾, prévoit que, lorsqu'un État membre octroie la restitution sous forme de l'exonération de prélèvement, l'autorité compétente établit un certificat d'exonération de prélèvement à concurrence de la somme due à l'intéressé, pour une importation ultérieure d'huile; que ce certificat est valable jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de sa délivrance ;

considérant que l'expérience acquise au cours des deux dernières campagnes de commercialisation a montré que, en raison des variations du montant des prélèvements à l'importation de l'huile d'olive au cours de la dernière campagne, la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement peut s'avérer insuffisante pour permettre leur complète utilisation ; que, de ce fait, il convient d'ouvrir la possibilité de prolonger la durée de leur validité, ainsi que de donner aux États membres la faculté de verser en espèces, sur présentation des certificats, la restitution accordée sous forme d'une exonération de prélèvement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 1052/67/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'au 30 juin 1970, sur demande des intéressés déposée pendant la période de validité des certificats, celle-ci est prolongée jusqu'à la fin du dix-septième mois suivant celui de la délivrance des certificats. »

2. L'article 5 du règlement n° 1052/67/CEE est complété par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Jusqu'au 30 juin 1970, les États membres peuvent, sur présentation des certificats pendant leur période de validité, verser en espèces le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

⁽⁵⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 127 du 29. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2632/69 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1969

complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 196/69 ⁽⁴⁾, l'admission de produits en provenance des pays tiers dans la sous-position 04.04 A I visée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽⁶⁾, est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir; que cette liste a été établie par le règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2262/69 ⁽⁸⁾;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant que par la Finlande est reconnu comme organisme émetteur « Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos » à Helsinki pour le Gruyère relevant de la sous-position 04.04 A I;

considérant que cet organisme s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68, à la rubrique concernant la Finlande et sous la sous-position ex 04.04 A I, le terme « Emmental » est remplacé par les termes « Emmental, Gruyère ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 1.2.1969, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 279 du 6.11.1969, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 286 du 14.11.1969, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2633/69 DE LA COMMISSION

du 24 décembre 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les choux-fleurs par le règlement (CEE) n° 2597/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant des dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2597/69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 1970; que, en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différentes de celles du produit retenu pour la fixation du prix de base;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différents modes de présentation et de conditionnement et les différentes catégories de qualité du produit en cause;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristique d'être présentés en emballage neuf du type « perdu »; que, afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause; que, dès lors, il convient de limiter l'achat des produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE concernant la catégorie de qualité et le calibre fixés comme suit pour les choux-fleurs :

Coefficient d'adaptation « Mode de présentation »

Mode de présentation	Coefficient	
	Janvier, février	Mars, avril
« en feuilles »	1,—	1,—
« couronnés »	1,65	1,45
« effeuillés »	2,—	1,80

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,70
III	0,40

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
en emballage	1,—
en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention pré-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

vues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2597/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixée de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 0,65 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2634/69 DE LA COMMISSION du 24 décembre 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les
citrons par le règlement (CEE) n° 2598/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2598/
69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des citrons pour la période allant du 1^{er}
janvier au 31 mai 1970 ; que, en vertu de l'article 7
du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de
fixer des coefficients d'adaptation destinés à per-
mettre le calcul des prix auxquels sont achetés les
produits qui ont des caractéristiques différentes de
celles du produit retenu pour la fixation du prix de
base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients
en fonction des cours constatés sur les marchés pour
les différentes catégories de qualité et les différents
calibres et modes de conditionnement du produit
en cause ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en
considération ; que, cependant, les produits soumis
aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristique d'être présentés en emballage neuf du
type « perdu » ; que, afin de favoriser l'achemine-
ment de ces produits vers l'une des destinations
prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règle-
ment n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas,
de prévoir l'achat de ces produits « emballage com-
pris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue
d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel
achat ne saurait être effectué que dans la mesure où
l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût
relativement élevé, est justifiée par la valeur com-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 16.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

merciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant la catégorie, le calibre et le mode de conditionnement sont fixés comme suit pour les citrons :

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,9
III	0,45

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
— plus de 80 mm	0,7
— 60 mm/80 mm	0,9
— 55 mm/60 mm	1,—
— moins de 55 mm	0,9

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
en emballage	1,—
en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2598/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,1 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2635/69 DE LA COMMISSION

du 24 décembre 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 2600/69 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2600/69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix d'achat des poires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1970 ; que, en vertu de l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer des coefficients d'adaptation destinés à permettre le calcul des prix auxquels sont achetés les produits qui ont des caractéristiques différents de celles retenues pour la fixation du prix de base ;

considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en fonction des cours constatés sur les marchés pour les différentes variétés et catégories de qualité et les différents calibres et modes de conditionnement du produit en case ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en considération ; que, cependant, les produits soumis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caractéristiques d'être présentés en emballage neuf du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'acheminement de ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces produits « emballage compris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un coût relativement élevé, est justifiée par la valeur commerciale des produits en cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat de produits « emballage compris » aux produits des catégories de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode de conditionnement, sont fixés comme suit pour les poires de table :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
— Doyenné du Comice	— janvier : 1,6 — à partir de février : 1,3
— Beurré Durondeau, Beurré Hardy, Abbé Fétel, Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser), Conférence, Passe Crassane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légipont), Doyenné d'hiver, Épine de Mas, Gentili, Bon chrétien Williams, Louise bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr. Jules Guyot, Clapp's Favourite, Triomphe de Vienne, Coscia, Précoce de Trévoux, Beurré d'Anjou (nec plus ultra, nec plus meuris), Pitmaston (William's Duchess), Président Loutreuil, Alexandre Douillard.	1,—
— Spina Carpi, Santa Maria Morettini, Spadona d'été (Spadona d'Estate), Spadoncina, Cedrata Romana, Emile d'Heyst, Beurré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calebasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angoulême, Saint Rémy, Brederode, Giser Wildeman, Pondspeer, Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode)	0,75
— Beurré Clairgeau, Beurré d'Arenberg (Beurré d'Hardenpont), Madernassa, Comtesse de Paris, Zwijndrechtse wijnpeer, Maagdepeer	0,55
— autres variétés	0,4

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 20.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,7
III	0,4

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
a) variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,8
— mélange de calibres	0,8
b) variétés autres	
— 60 mm et plus	1,—
— moins de 60 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2600/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des variétés de poires de table à gros fruits

- Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
 - Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
 - Jeanne d'Arc
 - Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
 - Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
 - Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
 - Curé (Curato, Pastoren)
 - Passe Crassane (Passa Crassana)
 - Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
 - Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
 - Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
 - Packham's Triumph (William d'Automne)
 - Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
 - William's Duchess (Pitmaston)
 - Catillac (Grand Monarque, Chartreuse, Ronde Pondspeer)
 - Souvenir du Congrès (Kongress)
 - Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
 - Abbé Fétel (Abato Fétel)
 - Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2636/69 DE LA COMMISSION

du 24 décembre 1969

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les
pommes par le règlement (CEE) n° 2599/69 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2599/
69 ⁽²⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des pommes pour la période allant du 1^{er}
janvier au 31 mai 1970 ; que, en vertu de l'article
7 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de
fixer des coefficients d'adaptation destinés à per-
mettre le calcul des prix auxquels sont achetés les
produits qui ont des caractéristiques différentes de
celles du produit retenu pour la fixation du prix
de base ;considérant qu'il convient de fixer ces coefficients en
fonction des cours constatés sur les marchés pour
les différentes variétés et catégories de qualité et les
différents calibres et modes de conditionnement du
produit en cause ;considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en
considération ; que, cependant, les produits soumis
aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristique d'être présentés en emballage neuf du
type « perdu » ; que, afin de favoriser l'acheminement
de ces produits vers l'une des destinations
prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règle-
ment n° 165/67/CEE ⁽³⁾, il convient, dans ce cas,
de prévoir l'achat de ces produits « emballage com-
pris » lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue
d'une utilisation ultérieure ; que, toutefois, un tel
achat ne saurait être effectué que dans la mesure
où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un
coût relativement élevé, est justifiée par la valeur
commerciale des produits en cause ; que, dès lors,
il convient de limiter l'achat de produits « emballage
compris » aux produits des catégories de qualité
Extra, I et II ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les coefficients d'adaptation visés à l'article 7 para-
graphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, concernant
la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le
mode de conditionnement, sont fixés comme suit
pour les pommes de table :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
<i>Janvier à mai inclus</i>	
— Golden Delicious, Cox's orange pip- pin, Winston	1,—
— Red Delicious, Richared, Stark Deli- cious, Starking, Starkrimson	jusqu'à mars inclus : 1,— à partir d'avril : 0,90
— Berlepsch, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pip- pin et Cox's Pomona, Annurca, Lax- ton's superb, Ingrid Marie	0,90
— Democrat, Stayman Winesap, Stay- manred, Zuccalmaglio reinette, Lom- bartscalville, Belle de Boskoop, Jo- nathan, Reinette du Canada, Lavina	0,75
— Reinette de France, Reinette étoilée, W. Winterglockenapfel, Rosa Man- tovana, Rosa del Caldaro (Kalterer), Reinette de Chénée, Ellison's orange, Goldennobel, Sergente, Geheimrat Dr Oldenburg, Winter Winesap	0,65
— Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Gravensteiner, Im- peratore (Rome Beauty, Morgenduft), Glorie van Holland	jusqu'à février inclus : 0,55 à partir de mars : 0,50

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 18.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2580/67.

Variété	Coefficient d'adaptation
— James Grieve, Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette Clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoen Apfel, Bramley's Seedling	0,50
— autres variétés	0,40

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
Extra	1,—
I	1,—
II	0,70
III	0,35

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
1. <i>Catégorie de qualité Extra, I et II</i>	
a) Variétés énumérées à l'annexe	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,70
— mélange de calibres	0,70
b) Variétés autres :	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,60
— mélange de calibres	0,60
2. <i>Catégorie de qualité III</i>	
— tous calibres	1,—

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des produits des catégories de qualité Extra, I et II présentés en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris » aux fins d'acheminer ces produits vers l'une des destinations prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 sub a) du règlement n° 165/67/CEE, le prix d'achat visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2599/69 est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er} du présent règlement, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque cet emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des variétés de pommes de table à gros fruits

- Belle de Boskoop et mutations (Bella di Boskoop e mutazioni, Boskoop und Mutationen, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties)
- Golden Delicious
- Gravenstein (Gravensteiner)
- James Grieve et mutations (James Grieve e mutazioni, James Grieve und Mutationen, James Grieve en mutaties)
- Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette)
- Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph)
- Ontario
- Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour)
- Transparente de Croncels (Croncels)
- Winter Banana (Winter-Bananenapfel)
- Groupe des Calvilles (Gruppo delle Calvilla, Gruppe Kalvill, Calvillegroep)
- Red Delicious et mutations (Red Delicious e mutazioni, Red Delicious und Mutationen, Red Delicious en mutaties)
- Starkrimson
- Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Renetta del Canada, Kanada-Reinette, Reinette van Canada)
- Black Stayman
- Staymanred
- Stayman Winesap
- Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel)
- Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur)
- Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel)
- Bismarck
- Black Ben Davis
- Democrat
- Morgenduft (Imperatore, Rome Beauty)
- Charles Ross
- Cox Pomona
- Crimson Bramley
- Ellison's Orange (Ellison)
- Reinette de France (Renetta di Francia, Franse Reinette)
- Saure Gamerse (Gamerse Zure)
- Glorie von Holland (Glorie van Holland)
- Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden)
- Graham (Graham Royal Jubilé)
- Tydeman's Early Worcester
- Lane's Prince Albert
- Lemoen Apfel (Lemoenappel)
- Notarapfel (Notaris, Notarisappel)
- Orleans Reinette
- Pater v. d. Elsen
- Signe Tillisch
- Königin (The Queen)
- Zigeunerin
- Altländer
- Finkenwerder
- Gelber Edel
- Blenheim
- Brettacher
- Horneburger
- Jacob Fisher
- Musch
- Zabergäu

RÈGLEMENT (CEE) N° 2637/69 DE LA COMMISSION

du 24 décembre 1969

fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 3,

considérant que, afin de répondre aux objectifs du règlement (CEE) n° 2517/69, il convient de préciser les conditions dans lesquelles la prime prévue par ledit règlement doit être octroyée ; qu'il y a lieu, à cet effet, de définir les arbres fruitiers qui peuvent être concernés par l'opération d'arrachage et de préciser, en fonction du mode de conduite des arbres, la superficie minimum ou le nombre minimum d'arbres concerné par cette opération ;

considérant que, pour éviter le risque d'une replantation des arbres arrachés, il convient de prévoir l'obligation de les rendre impropres à cette utilisation ;

considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer l'efficacité du régime, de préciser les indications devant figurer dans la demande d'octroi de la prime et de vérifier l'exactitude de ces renseignements ;

considérant qu'il convient, avant le versement de la prime visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 2517/69, de constater que l'arrachage a effectivement eu lieu ; que cette constatation doit être attestée pour servir de preuve au demandeur qu'il a effectivement procédé à l'arrachage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du règlement (CEE) n° 2517/69, sont considérés comme pommiers, poiriers et pêchers les arbres

sains, aptes à fournir une production normale de fruits de table et plantés avant 1965, à l'exclusion :

- pour les pommiers, des arbres fournissant des pommes à cidres,
- pour les poiriers, des arbres fournissant des poires à poiré,
- pour les pêchers, des arbres fournissant des pavies, des nectarines et des brugnons.

Article 2

1. Pour les plantations en plein, la prime n'est accordée que si l'arrachage porte pour la même espèce sur une superficie d'au moins :

- 25 ares d'arbres haute tige,
- 15 ares d'arbres demi tige,
- 15 ares d'arbres basse tige.

Sont considérées comme plantations en plein au sens du présent règlement, les plantations ayant une densité d'au moins :

- pour les arbres haute tige : 100 unités à l'ha,
- pour les arbres demi tige : 170 unités à l'ha,
- pour les arbres basse tige : 340 unités à l'ha.

2. Pour les plantations dispersées dans une même exploitation ou les cultures mixtes, la prime n'est accordée que pour l'arrachage d'au moins 50 arbres basse tige ou 25 arbres haute tige ou demi tige.

Pour le calcul de la prime, la superficie couverte est déterminée comme suit :

- 100 m² par arbre haute tige,
- 60 m² par arbre demi tige,
- 30 m² par arbre basse tige.

3. Le montant de la prime d'arrachage est fixé sur la base de 500 unités de compte par hectare.

Article 3

Les arbres arrachés doivent être rendus impropres à la replantation.

Article 4

La demande d'octroi de la prime est déposée auprès de l'autorité compétente désignée par chaque État membre. Elle comporte, notamment, pour chacune des espèces pour laquelle la prime est demandée :

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

a) l'indication :

- de la superficie couverte s'il s'agit d'une plantation en plein, du nombre d'arbres s'il s'agit de plantations dispersées ou de cultures mixtes,
- de l'âge approximatif et du mode de conduite des arbres.

b) l'indication :

- de la superficie couverte par les arbres à arracher s'il s'agit d'une plantation en plein, du nombre d'arbres à arracher s'il s'agit de plantations dispersées ou de cultures mixtes,
- de l'âge approximatif et du mode de conduite des arbres à arracher,
- des variétés concernées par cette action,
- des quantités produites par les arbres à arracher au cours des trois dernières années,
- de la date prévue pour l'arrachage.

Article 5

Après réception de la demande, l'agent désigné par l'autorité compétente procède à la vérification des

indications visées à l'article 4 sous a) et sous b) premier, deuxième et troisième tirets.

Après avoir procédé à cette vérification et enregistré l'engagement souscrit par l'exploitant de renoncer, pour une période de cinq ans à compter de l'arrachage, à effectuer dans le cadre de son exploitation toute nouvelle plantation de pommiers, poiriers et pêcheurs, l'autorité compétente constate que la demande est recevable.

Article 6

Sur demande de l'intéressé, l'agent désigné par l'autorité compétente constate que l'arrachage a été effectué et atteste l'époque à laquelle il a eu lieu.

Article 7

La preuve visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 2517/69 est apportée par l'exploitant par la présentation à l'autorité compétente de l'attestation visée à l'article 6.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2638/69 DE LA COMMISSION

du 24 décembre 1969

portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2516/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 10,

considérant que, aux termes des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement n° 158/66/CEE, le contrôle de la qualité des fruits et légumes doit s'effectuer de préférence avant le départ des zones de production ; que, dans le cadre de la mise en place progressive d'un système uniforme de contrôle des produits, quel que soit le lieu de leur destination à l'intérieur de la Communauté, il convient de prévoir des mesures particulières tendant à permettre un contrôle prioritaire des produits expédiés en chargement complet d'une certaine importance, d'une zone d'expédition déterminée vers les autres zones de la Communauté ;

considérant que la circulation des fruits et légumes qui ont fait l'objet d'un contrôle sera facilitée si, à l'issue de l'opération, le contrôleur délivre un certificat de contrôle ; qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles ce certificat doit être rédigé et délivré ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer la coordination des activités des services de contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue de l'exécution du contrôle prévu à l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 158/66/CEE, l'expéditeur ou son représentant

notifie à l'organisme compétent chargé du contrôle, avant le départ des zones d'expédition, tous les envois destinés à être expédiés au-delà de ces zones. Il fournit en même temps les renseignements nécessaires pour l'identification du lot et l'exécution éventuelle du contrôle, ainsi que les indications sur la destination de ces envois.

On entend, par zone d'expédition au sens du présent règlement, les circonscriptions définies à l'annexe I.

2. Pour les envois d'un poids inférieur à 4 tonnes, les États membres peuvent exonérer les expéditeurs des obligations prévues au paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en application de ce paragraphe.

3. Dans le cas où le contrôle est effectué au départ de la zone d'expédition, il est délivré, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1, un certificat qui accompagne la marchandise.

Dans le cas où ce contrôle n'est pas effectué, il est délivré un accusé de réception qui accompagne la marchandise. Toutefois, jusqu'au 1^{er} juin 1970, les États membres peuvent surseoir à l'application de cette disposition.

Article 2

1. Lorsque le contrôle a lieu au départ de la zone d'expédition, le contrôleur, après s'être assuré que la marchandise est conforme aux prescriptions en vigueur et que toutes les mesures utiles ont été prises pour qu'il n'y ait pas de substitution de la marchandise contrôlée, délivre un certificat attestant que, au moment du contrôle, les produits sur lesquels le contrôle a porté étaient conformes aux prescriptions en vigueur.

2. Lorsque le contrôle a lieu au cours du transport, le contrôleur :

- pour les marchandises ayant fait l'objet de la notification visée à l'article 1^{er}, s'assure de la présence du certificat ou de l'accusé de réception visés au même article,
- pour les marchandises qui ne sont pas accompagnées d'un certificat, délivre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, un certificat attestant que, au moment du contrôle, les produits sur les-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 14.

quels le contrôle a porté, étaient conformes aux prescriptions en vigueur.

Article 3

Le certificat visé aux articles précédents est rédigé et rempli conformément au spécimen figurant à l'annexe II. Il cesse d'être valable dès que la marchandise qu'il accompagne fait l'objet d'un scindage.

L'accusé de réception visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 deuxième alinéa est rédigé et rempli conformément au spécimen figurant à l'annexe III.

Article 4

Des agents de l'organisme de contrôle d'un État membre, expressément désignés par ce même État membre, peuvent assister aux opérations de contrôle effectuées par des contrôleurs des organismes de contrôle des autres États membres. Ils doivent être porteurs d'un ordre de mission désignant l'objet de celle-ci.

L'ordre de mission temporaire ou permanent, ainsi que la qualité des contrôleurs chargés de son exécution, sont notifiés, au préalable, par l'État membre intéressé aux autres États membres.

Chaque État membre prend toutes mesures nécessaires pour permettre à ces contrôleurs d'effectuer leur mission.

Article 5

1. Chaque État membre sur le territoire duquel un lot de marchandise en provenance d'un autre État membre est jugé non conforme aux prescriptions en vigueur, veille à ce que le cas de non-conformité constaté soit aussitôt communiqué à cet État membre.

Il communique chaque mois à la Commission un état récapitulatif des cas de non-conformité constatés.

2. Le Comité de gestion des fruits et légumes est saisi régulièrement par son président d'un rapport concernant les cas de non-conformité communiqués par les États membres.

Article 6

L'article 4 du règlement n° 93/67/CEE de la Commission portant les premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 90 du 10. 5. 1967, p. 1766/67.

ANNEXE I

Liste des zones d'expédition visées à l'article 1^{er} alinéa 2

- BELGIQUE :** tout le territoire du royaume
- ALLEMAGNE :** — Schleswig-Holstein, Hamburg, Niedersachsen, Bremen
— Nordrhein-Westfalen
— Hessen, Rheinland-Pfalz, Saarland
— Baden-Württemberg, Bayern
- FRANCE :** — Nord, Picardie, Région parisienne, Haute et Basse Normandie, Centre, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes
— Limousin, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne
— Champagne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté, Bourgogne
— Rhône-Alpes, Languedoc, Provence-Côte d'Azur, Corse
- ITALIE :** — Valle d'Aosta, Piemonte, Liguria, Lombardia, Emilia-Romagna, Trentino-Alto Adige, Veneto, Friuli-Venezia Giulia
— Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzi, Molise
— Campania, Puglia, Basilicata, Calabria
— Sicilia
— Sardegna
- LUXEMBOURG :** tout le territoire du grand-duché
- PAYS-BAS :** tout le territoire du royaume.

ANNEXE II

- C.E.E. — Pays :
- Bureau de contrôle :
- N° :

CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Le bureau de contrôle indiqué à l'en-tête certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessous correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur.

Nature du produit et éventuellement variété	Catégorie de qualité	Emballer, expéditeur	Nombre de colis	Poids total en kg net ⁽¹⁾ brut ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

Origine :	Identification du moyen de transport :
Destination :	
Date de délivrance :	Lieu de délivrance :
	Point de passage en frontière :
	
	(facultatif)
Date limite de validité du certificat :	Contrôleur :
(facultatif)	(nom en caractère d'imprimerie)
Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle.	Signature :
	Cachet du service de contrôle

ANNEXE III

C.E.E. Pays :
Bureau de contrôle :
N° :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le bureau de contrôle indiqué à l'en-tête certifie que la firme (nom et adresse)
 lui a notifié, avant
 expédition, l'envoi décrit ci-dessous

Nature du produit et éventuellement la variété :	Poids total en kg net ⁽¹⁾ , brut ⁽¹⁾ :
.....	
.....	
.....	

Destination :
Moyen de transport :
Date prévue de l'expédition :

Date :

Signature du contrôleur

Cachet du service de contrôle

(¹) Biffer la mention inutile.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2639/69 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1969

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; que, aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élément

mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁵⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de novembre et décembre 1969, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 2179/69, (CEE) n° 2206/69, (CEE) n° 2223/69, (CEE) n° 2270/69, (CEE) n° 2321/69, (CEE) n° 2374/69, (CEE) n° 2428/69, (CEE) n° 2493/69, (CEE) n° 2547/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de janvier et février 1970, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 1,443 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.

⁽⁵⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2640/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne
s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la
Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché
mondial ; que, en outre, le montant de la restitution
doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de
marché, dans la Communauté, des graines oléagineu-
ses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE
ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ;
que, de plus, cette fixation doit tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et de
la situation, dans la Communauté, des disponibilités
de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 765/69 du
Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne de
commercialisation 1969/1970, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à
des niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18.4.1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 100 du 28.4.1969, p. 3.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du 1^{er} janvier 1970

[U.C. / 100 kg]		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,500
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2641/69 DE LA COMMISSION
du 22 décembre 1969
portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1969, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ; considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :
- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du
1^{er} janvier 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	6,300
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	6,300
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	6,300
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	3,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	3,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce	3,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	6,300
	(2) autrement présentée :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens, à l'exclusion de la Grèce	3,000
	— pour les exportations vers les pays tiers riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la Grèce	3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers, à l'exclusion de la Grèce	3,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2642/69 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2385/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2519/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélève-
ments actuellement en vigueur doivent, dès lors, en
vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2385/69 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 1. 12. 1969, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 316 du 17. 12. 1969, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1969, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽¹⁾	6,490	5,990
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽¹⁾	6,490	5,990
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽¹⁾	5,575	5,325
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽¹⁾	5,575	5,325
11.02 D VI	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,645	3,395
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽¹⁾	6,490	5,990

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 4 % pour le sarrasin.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1969.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 167).

A noter que les deux tomes (« L » et « C ») représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

